

# **GE\_GERICHTE DAS/223/2021 vom 8. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_223\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_223_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAS/223/2021 du 8 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/223/2021 del 8 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

#### **E. 2.1.2**

A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent

- 10/15 -

C/27101/2017-CS leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la

mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, *op. cit.* n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

2.2.1 En l'espèce, le droit de visite de A\_\_\_\_\_ sur ses deux filles, actuellement âgées respectivement de 10 et de 7 ans, a été fixé à l'issue du divorce des parties par jugement du 13 mai 2020, lequel a repris les modalités fixées dans le jugement sur mesures protectrices du 19 juin 2018. Il s'agissait d'un droit de visite élargi, qui avait pu être mis en place assez facilement et était exercé régulièrement selon ce qui ressortait d'un rapport du Service de protection des mineurs du 28 juillet 2020. Moins d'un an plus tard, B\_\_\_\_\_ a sollicité la suspension du droit de visite, en raison des signes de souffrance que montrait depuis plusieurs mois la mineure E\_\_\_\_\_. Par décision rendue le 23 juin 2021 sur mesures superprovisionnelles, le Tribunal de protection a suspendu le droit de visite du père sur les deux

- 11/15 -

C/27101/2017-CS enfants. Depuis lors, celles-ci n'ont eu avec lui que des conversations téléphoniques, exception faite de quelques rencontres en présence d'une thérapeute de l'Office médico-pédagogique. Le contenu du dossier permet certes de retenir que l'enfant E\_\_\_\_\_ est angoissée et qu'elle souffre de problèmes de sommeil; ces troubles ne sauraient toutefois être exclusivement imputés à l'exercice du droit de visite du père. Il appert en effet que l'enfant souffre depuis longtemps de troubles du sommeil; elle a par ailleurs expliqué lors de son audition devant le Tribunal de protection avoir également peur la nuit lorsqu'elle se trouve chez sa mère et se faire du souci pour ses grands-parents, en raison de leur âge ou pour des événements survenus à l'école. Les craintes exprimées par la mineure E\_\_\_\_\_ à l'égard de son père, qui ne sauraient certes être minimisées, n'expliquent par conséquent pas entièrement les problèmes qu'elle rencontre et qui sont pris en charge dans le cadre de son suivi thérapeutique. Il ne résulte par ailleurs pas de la procédure que le recourant se serait montré maltraitant à l'égard de sa fille E\_\_\_\_\_. Celle-ci a certes fait état du fait que son père la grondait et criait parfois violemment; elle n'a en revanche pas mentionné de violences physiques ou de punitions inadéquates. Bien qu'il ne puisse être exclu que le recourant se soit parfois montré maladroit, voire grossier à l'égard de sa fille (ce qu'il conteste), il n'existe pas de motifs suffisants permettant de justifier une suppression complète de son droit de visite avec la mineure E\_\_\_\_\_. Cette suppression n'était d'ailleurs

pas préconisée par le Service de protection des mineurs, puisque celui-ci, dans son rapport du 6 juillet 2021, suggérait au contraire le rétablissement du droit de visite du père sur ses deux filles, tel qu'il avait été initialement prévu. Le dernier rapport du 21 octobre 2021 suggère certes un droit de visite plus restreint sur E\_\_\_\_\_ (soit à raison d'un soir par semaine de 17h00 à 19h00, initialement en présence de l'éducatrice AEMO, au domicile des grands-parents paternels). Quoiqu'il en soit, il ressort de ces deux rapports que le Service de protection des mineurs est favorable à la reprise de relations personnelles. En outre, la mineure E\_\_\_\_\_ elle-même, longuement entendue par le Tribunal de protection, n'a pas indiqué de ne plus vouloir voir son père, mais a manifesté le souhait de ne "pas le voir beaucoup", soit lors de visites ne durant qu'un moment dans la journée, sans la nuit et sans le lendemain. Dès lors, la décision attaquée, laquelle a maintenu la suspension des relations personnelles entre le recourant et sa fille E\_\_\_\_\_, va à l'encontre non seulement de ce que préconisait (et que préconise toujours) le Service de protection des mineurs, mais également des déclarations claires de E\_\_\_\_\_. Il convient par conséquent de rétablir les relations personnelles entre cette dernière et son père, dans une mesure permettant de tenir compte des angoisses

- 12/15 -

C/27101/2017-CS de l'enfant. Il appartiendra en outre à B\_\_\_\_\_ de tout mettre en œuvre pour favoriser les relations personnelles entre les enfants et plus particulièrement E\_\_\_\_\_ et leur père. Il résulte en effet du dernier rapport du Service de protection des mineurs que B\_\_\_\_\_ semble faire preuve d'une certaine mauvaise volonté à faire évoluer positivement la situation, en refusant d'initier des démarches auprès de la Consultation psychothérapeutique pour familles et couples et en étant défavorable à l'accompagnement de la reprise des relations personnelles entre E\_\_\_\_\_ et son père par un éducateur AEMO. Or, une partie du problème rencontré par la mineure résulte vraisemblablement des tensions importantes qui persistent entre les ex-époux, lesquels continuent de s'adresser de nombreuses critiques, considérant notamment que l'autre est seul responsable du mal être de l'enfant E\_\_\_\_\_. Un tel comportement ne peut qu'avoir un effet négatif sur les deux mineures et plus particulièrement sur la plus âgée, laquelle semble être d'un naturel angoissé. Il appartient par conséquent aux deux parties de fournir les efforts nécessaires pour apaiser leur conflit et renouer un dialogue constructif dans l'intérêt bien compris de leurs filles, ce qui implique d'accepter l'aide que des professionnels sont susceptibles de leur apporter. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée devant être annulé, il reste à fixer le droit de visite de l'appelant. Le Tribunal de protection a fixé en l'état le droit de visite du recourant avec sa fille F\_\_\_\_\_ à raison d'une visite par semaine du 12h00 à 17h00. Bien que ces modalités soient contestées par le recourant, qui sollicite la reprise d'un droit de visite plus large, il se justifie de les confirmer pour l'instant et pour les raisons qui vont suivre. Dès lors que le recourant exercera un droit de visite sur sa fille F\_\_\_\_\_ en présence de ses parents et à raison de quelques heures par semaine, il se justifie de fixer le même droit de visite sur E\_\_\_\_\_. Celle-ci ne se retrouvera ainsi pas seule avec son père, mais bénéficiera de la présence de sa sœur et de ses grands-parents, ce qui devrait suffire à la rassurer. Pour donner suite aux dernières recommandations du Service de protection des mineurs, il sera précisé que les trois premières visites devront de surcroît avoir lieu en présence d'un éducateur AEMO. 2.2.2 En ce qui concerne l'enfant F\_\_\_\_\_, le dossier ne contient aucun élément permettant de penser que le recourant se serait montré inadéquat à son égard ou que l'exercice du droit de visite provoquerait la moindre angoisse chez la

mineure. Il n'existe dès lors et a priori aucun motif concret de limiter les relations personnelles entre cette dernière et son père. Toutefois, lesdites relations personnelles ont été suspendues par décision rendue sur mesures superprovisionnelles le 23 juin 2021, suivie au mois de juillet 2021 par la décision faisant l'objet de la présente procédure, rendue sur le fond. Dès lors et dans les faits, le droit de visite n'a plus été exercé depuis bientôt six mois, ce qui correspond à une longue période pour une enfant de 7 ans. Il convient par

- 13/15 -

C/27101/2017-CS conséquent que les relations personnelles entre F\_\_\_\_\_ et son père puissent reprendre de manière progressive, ce qui justifie la confirmation des modalités faisant l'objet du chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Les autres points de l'ordonnance n'étant pas contestés, ils seront confirmés, sous réserve du chiffre 9 qui sera reformulé par souci de clarté.

### **E. 3**

La procédure, qui porte sur les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de B\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La nature familiale du litige justifie que chaque partie supporte ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/27101/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4284/2021 du 20 juillet 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27101/2017. Au fond : Annule les chiffres 1 et 9 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, statuant à nouveau sur ces points: Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur sa fille E\_\_\_\_\_, lequel s'exercera en l'état à raison d'une visite par semaine de 12h00 à 17h00, en présence des grands-parents paternels de l'enfant. Dit que les trois premières visites devront en outre avoir lieu en présence d'un éducateur AEMO. Invite pour le surplus les curateurs à évaluer la situation suite à la mise en place des divers suivis psychoéducatifs, puis, cela fait, à adresser au Tribunal de protection, aussitôt que selon leurs constats et ceux des autres intervenants les circonstances le permettraient mais au plus tard d'ici au 28 février 2022, leurs propositions s'agissant de l'éventuelle extension des relations personnelles entre les mineures E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ et leur père. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_.

- 15/15 -

C/27101/2017-CS Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.